

Gouvernement du Québec

Décret 383-2016, 11 mai 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de 2016 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement du Nouveau-Brunswick, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement de la Saskatchewan

ATTENDU QUE selon le lieu de résidence ou le lieu ou la nature de l'emploi des travailleurs qui y participent, ou selon la nature de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité d'un employeur qui y est partie, un régime de retraite peut être assujéti aux lois sur les régimes de retraite émanant de plusieurs autorités législatives et être soumis au contrôle des organismes de surveillance qui relèvent de plusieurs de ces autorités;

ATTENDU QUE, pour les régimes de retraite assujéti à plus d'une loi sur les régimes de retraite, le respect des obligations d'ordre administratif prévues par chacune de ces lois auprès de chacun des organismes de surveillance impliqués entraîne plusieurs complications administratives;

ATTENDU QUE les dispositions prévues par les diverses lois sur les régimes de retraite au Canada présentent de nombreuses différences et sont parfois inconciliables à certains égards;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario ont conclu l'Entente sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2011, laquelle a été approuvée par le décret numéro 257-2011 du 23 mars 2011;

ATTENDU QUE cette entente a permis d'établir, à l'endroit des régimes de retraite assujéti à plus d'une loi sur les régimes de retraite, un cadre juridique efficace et transparent, en précisant les règles qui s'appliquent à ceux-ci et en permettant qu'un seul organisme de surveillance exerce sur un régime de ce type l'ensemble des pouvoirs de surveillance et de contrôle auxquels ce régime est soumis;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement du Nouveau-Brunswick, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement de la Saskatchewan souhaitent conclure l'Entente 2016 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de

l'Alberta, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement du Nouveau-Brunswick, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement de la Saskatchewan;

ATTENDU QUE cette entente remplacera, à compter du 1^{er} juillet 2016, l'Entente sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2011, laquelle continuera de s'appliquer aux affaires en cours avant cette date;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le ministre des Finances ou Retraite Québec peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, pour l'application de la présente loi ou d'une autre loi applicable, en tout ou en partie, aux régimes de retraite;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de cet article, ces ententes peuvent notamment prévoir, pour le cas où un régime de retraite est régi à la fois par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, à quelles conditions et dans quelle mesure chacune de ces lois s'applique à ce régime pour ce qui concerne les travailleurs visés à l'article 1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et parties à ce régime, ainsi que toute autre règle applicable à ce régime;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de cet article, ces ententes peuvent notamment prévoir à quelles conditions et dans quelle mesure la Loi sur les régimes complémentaires de retraite s'applique aux droits ou aux actifs qui ont fait l'objet d'un transfert entre un régime de retraite régi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et un régime de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de cet article, ces ententes peuvent notamment prévoir la délégation de pouvoirs que la Loi sur les régimes complémentaires de retraite confère à Retraite Québec ou qu'une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec confère à un organisme analogue;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, toute entente portant sur une matière visée au deuxième alinéa de cet article doit être déposée à l'Assemblée nationale dans les 15 jours qui suivent la date de sa conclusion si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux et cette entente acquiert force de loi dès son dépôt à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Entente de 2016 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de 2016 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement du Nouveau-Brunswick, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement de la Saskatchewan, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64894

Gouvernement du Québec

Décret 385-2016, 11 mai 2016

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 12 700 000 \$ à la Ville de Lévis pour l'aménagement de nouvelles voies réservées sur son territoire

ATTENDU QUE la Ville de Lévis a annoncé son intention d'aménager des nouvelles voies réservées sur son territoire à l'usage du transport collectif, l'une des voies projetées étant sur le boulevard Guillaume-Couture, entre le chemin du Sault et le pont de Québec, en direction ouest, et les deux autres étant sur la route 116, entre la voie ferrée de Saint-Rédempteur et l'autoroute 20, en direction nord et sud;

ATTENDU QUE la réalisation de ces projets par la Ville de Lévis vise à favoriser la fluidité de la circulation dans l'axe du pôle Desjardins de la région Chaudière-Appalaches et, plus généralement, l'amélioration de la performance du transport collectif;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit que le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Ville de Lévis une subvention maximale de 12 700 000 \$, au plus tard au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour l'aménagement de ces nouvelles voies réservées sur son territoire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à octroyer à la Ville de Lévis une subvention maximale de 12 700 000 \$, au plus tard au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour l'aménagement de nouvelles voies réservées sur son territoire.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64896

Gouvernement du Québec

Décret 386-2016, 11 mai 2016

CONCERNANT une membre du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 908-2014 du 15 octobre 2014, madame Danielle Amyot a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec et qu'il y a lieu de la qualifier comme membre indépendante de ce conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :